

Article 1 – Membres de l'Association

Les personnes morales désireuses d'adhérer au CREAI Rhône-Alpes doivent remplir les conditions prévues à l'article 3 des statuts.

Modalités de cotisation et de contribution des adhérents et établissements contributeurs

- ✓ Le montant de la cotisation des personnes morales adhérant au CREAI Rhône-Alpes a été fixé à 100 € à l'Assemblée Générale du 11 mai 2006. Ce montant est révisable lors de chaque Assemblée Générale.
- ✓ S'agissant des établissements et services gérés par les adhérents, et financés par l'Etat, les Collectivités Territoriales, ou l'Assurance Maladie, ils s'engagent à verser chaque année au CREAI Rhône-Alpes une contribution dont la somme est égale au 1/1000 du montant de ces financements.

Article 2 – Assemblée Générale

2.1 Période

L'Assemblée Générale se tient au cours du premier semestre de l'année qui suit la clôture d'un exercice.

2.2 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, trois semaines au moins avant la date prévue. Les directeurs d'établissements et services versant la contribution prévue à l'article 1 sont invités à l'Assemblée Générale où ils disposent d'une voix consultative. Il n'y a pas de quorum pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 3 – Conseil d'administration

3.1 Renouvellement

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les deux ans.

3.1.1 Historique dans le cadre des statuts de 1993

Un tirage au sort a eu lieu au moment de la mise en place du conseil d'administration issu de l'Assemblée Générale du 21 décembre 1993 qui a adopté de nouveaux statuts.

Ce tirage au sort a précisé les noms des 8 administrateurs élus (4 du champ social, 4 du champ médico-social), et des 5 administrateurs désignés (2 par les administrateurs élus, 3 par les commissaires du gouvernement), renouvelables lors des assemblées générales de 1996, 1998 et 2000.

Ce mode de renouvellement s'est poursuivi jusqu'à l'assemblée générale du 11 mai 2006, et est reconduit sur cette base dans le cadre des nouveaux statuts.

3.1.2. Renouvellement dans le cadre des nouveaux statuts

Le renouvellement périodique des administrateurs désignés, dorénavant 4 (2 sur proposition du bureau, ratifiée par le CA, 2 désignés par les commissaires du gouvernement), par cycle de 2 ans, doit s'effectuer avant l'Assemblée Générale qui valide le renouvellement.

Le renouvellement périodique des administrateurs élus s'effectue dans les conditions instaurées par le tirage au sort décrit plus haut. Un appel à candidatures pour pourvoir les mandats à renouveler est diffusé à tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, lors de la convocation à l'Assemblée Générale.

3.2 Convocation

Le Conseil d'Administration est convoqué deux semaines au moins avant la date de la réunion.

3.3 Vacance et démission

Lorsqu'un administrateur est absent 4 fois de suite, hors cas de force majeure, il est réputé démissionnaire.

En cas de vacance de poste d'administrateur :

- S'il s'agit d'une personne désignée, selon les cas, les Commissaires du Gouvernement ou les administrateurs élus sont appelés à désigner un nouveau représentant,
- S'il s'agit d'un membre élu, le Conseil pourvoit provisoirement à ce poste. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale procédant aux élections prévues par les statuts.

Article 4 - Bureau

Peuvent participer au Bureau, sur son invitation toutes personnes qualifiées, pour un objet ou une durée déterminée.

Les responsabilités au Bureau sont attribuées par le Président et font l'objet d'un procès verbal annexé au compte-rendu de Bureau.

Représentations extérieures du CREAI Rhône-Alpes

En dehors de ses responsabilités définies dans les statuts, le Bureau désigne les représentants du CREAI Rhône-Alpes auprès des différentes instances où cette représentation est prévue : CES, CROSMS, ARAFDES, AITS...

Article 5 – Le Conseil Scientifique

Il est constitué un Conseil Scientifique composé d'au plus vingt membres, proposés par le Conseil d'Administration, experts dans les différents domaines ou champs disciplinaires concernés par l'activité du CREAI.

Le Conseil Scientifique dispose d'un règlement intérieur. Son Président assiste aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Il rend des avis sur les projets qui lui sont soumis.

Article 6 – Le Directeur Général

- ✓ D'une façon générale, le Directeur Général veille, sous l'autorité du Président, à l'exécution des décisions prises par les instances statutaires de l'Association. A ce titre, il prépare les réunions des instances, et leur soumet toute proposition concernant la stratégie et l'évolution de l'Association.
- ✓ Il assure, par délégation du Président, pour tout acte de gestion, de coordination et d'administration du CREAI Rhône-Alpes.

A ce titre :

- Il anime l'équipe des salariés, gère les relations avec les instances représentatives du personnel, et en rend compte au bureau.
- Il a autorité et dispose du pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel qu'il recrute et licencie dans les limites suivantes :
 - La nomination des Directeurs de Services ou de Départements est proposée au Bureau.
 - Les changements de statut et de rémunération sont proposés au Bureau.
 - Les licenciements sont proposés au Bureau.
- Il élabore les projets et budgets prévisionnels sous le contrôle du Trésorier de l'Association, dans le cadre des orientations qui lui sont fixées.
- Il choisit, organise, coordonne et gère les moyens de l'Association (financiers, locaux, matériels), en contrôle l'usage, évalue les résultats et en rend compte aux instances statutaires.
- Il établit les bilans et rend compte aux instances statutaires de l'activité et de ses résultats financiers, sous le contrôle du Trésorier de l'Association.
- Par délégation permanente du Président il est habilité à signer toute convention.
- Il peut subdéléguer certaines attributions après accord du Bureau.